

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2021-185

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **DDETSPP /**

58-2021-11-24-00003 - Récépissé de déclaration organisme de services à la personne Madame Victoria GUILLAUMAT (2 pages) Page 4

58-2021-11-29-00002 - Récépissé de déclaration organisme de services à la personne Mr Fode Souleymane SAMOURA (2 pages) Page 7

## **DDETSPP / Santé, protection animale et environnement**

58-2021-12-01-00001 - AP restrictions de mouvements de suidés (4 pages) Page 10

## **DDT-Nièvre /**

58-2021-11-29-00001 - ARRÊTÉ portant autorisation complémentaire concernant la vidange et la mise en conformité de l'étang du Corvol, référence cadastrale A n°142, 144 et 147 sur la commune de CHEVANNES-CHANGY (8 pages) Page 15

58-2021-11-25-00003 - ARRÊTÉ portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement de l'étang du Merle "plan d'eau supérieur" et de l'étang de l'Écluse "plan d'eau inférieur", propriétés de la communauté de communes "Amognes C sur Nivernais" et situés en travers du cours d'eau le Merle sur le territoire de la commande de Crux-la-Ville et valant autorisation de vidange des plans d'eau et réalisation des travaux. (6 pages) Page 24

58-2021-11-25-00004 - ARRÊTÉ portant prescription spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de CIZELY (4 pages) Page 31

58-2021-11-25-00005 - ARRÊTÉ portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création de forages agricoles pour abreuvement, situé sur la commune de SAINCAIZE-MEAUCE (6 pages) Page 36

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre /**

58-2021-11-26-00006 - Arrêté autorisant la commune de Pouilly-sur-Loire à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation (1 page) Page 43

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre / Service Eau, Forêt et Biodiversité**

58-2021-12-02-00003 - Arrêté instituant une pratique de pêche particulière de la pêche du black-bass en « no-kill », sur l'ensemble de la vieille Loire, commune de DECIZE du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026 (2 pages) Page 45

58-2021-11-29-00003 - Arrêté instituant une pratique de pêche spécifique de la truite de rivière, sur les communes d'ANNAY et NEUVY-SUR-LOIRE (4 pages) Page 48

**PREFECTURE DE LA NIEVRE /**

58-2021-12-02-00001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour des travaux de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) (3 pages)

Page 53

**PREFECTURE DE LA NIEVRE / Bureau des collectivités locales**

58-2021-11-26-00002 - Arrêté N°BCLEAR/2021/328 portant adhésion de deux communes et modifiant les statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) de Druy-Parigny - Sougy-sur-Loire (2 pages)

Page 57

**PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM**

58-2021-12-02-00002 - Arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale de surendettement des particuliers (4 pages)

Page 60

DDETSPP

58-2021-11-24-00003

Récépissé de déclaration organisme de services à  
la personne Madame Victoria GUILLAUMAT



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Insertion, Emploi, Territoires  
Affaire suivie par : Muriel LOGEAT  
Tél. : 03.86.60.52.74  
Mél. : ddetspp-sap@nievre.gouv.fr

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP905099941**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Nièvre**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Nièvre le 24 novembre 2021 par Madame Victoria GUILLAUMAT en qualité de Drigeante, pour l'organisme "Victoria GUILLAUMAT" dont l'établissement principal est situé 9 Rue de la Chaumière 58000 NEVERS et enregistré sous le N° SAP905099941 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

**DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD**

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 24 novembre 2021

Par délégation  
P/La Directrice départementale  
La Directrice adjointe



Sarah GRIZARD

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETSPP

58-2021-11-29-00002

Récépissé de déclaration organisme de services à  
la personne Mr Fode Souleymane SAMOURA



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Insertion, Emploi, Territoires  
Affaire suivie par : Muriel LOGEAT  
Tél. : 03.86.60.52.74  
Mèl. : ddetspp-sap@nievre.gouv.fr

Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP888927290

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

#### Le préfet de la Nièvre

##### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDESTPP de la Nièvre le 24 novembre 2021 par **Monsieur Fode Souleymane SAMOURA** en qualité de créateur, pour l'organisme « samoura mangadi ster » dont l'établissement principal est situé 4 Rue Bernard Palissy 58000 NEVERS et enregistré sous le N° **SAP888927290** pour les activités suivantes :

##### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

#### DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Par délégation  
P/La Directrice départementale  
La Directrice adjointe



Sarah GRIZARD

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETSPP

58-2021-12-01-00001

AP restrictions de mouvements de suicidés



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

Dossier suivi par : Laurence ALEXANDRE  
Service Santé Protection Animales et Environnement  
Tél : 03 58 07 20 30  
Mél : ddetspp-animaux@nievre.gouv.fr

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN PLACE DE RESTRICTIONS DE MOUVEMENTS DE SUIDÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE SUITE À LA CONFIRMATION D'UN FOYER DE MALADIE D'AUJESZKY DANS UN ÉLEVAGE DE SUIDÉS**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**VU** le règlement délégué (UE) n°2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE)2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

**VU** le règlement délégué (UE) n°2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L. 223-8 ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de la maladie d'Aujeszky » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires de premières catégories ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Nièvre N°58-2021-09-06-00001 en date du 06 septembre 2021, portant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Nièvre N° 58-2021-09-08-00002 en date du 08 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

**Considérant** le rapport d'essai N° 210533 établi par le laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort de l'Anses suite à la transmission de prélèvements de sérologie pratiqué dans l'élevage de la Nièvre ;

**Considérant** que la confirmation de la présence d'un foyer de maladie d'Aujeszky induit la perte de la qualification indemne de maladie d'Aujeszky pour tout un département conformément à l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Tout suidé issu d'un élevage du département de la Nièvre ne peut être transporté à destination d'un autre département français que sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Nièvre. Les demandes de délivrance de ces laissez-passer sanitaires doivent être adressées à la DDETSPP de la Nièvre au moins deux jours ouvrés avant le mouvement envisagé.

### **ARTICLE 2** :

Seuls les suidés issus du département de la Nièvre satisfaisant aux conditions sanitaires prévues à l'article 20 du règlement délégué (UE) n°2020/688 susvisé pourront être acheminés vers un autre département français, officiellement indemne de maladie d'Aujeszky, pour un motif autre que l'abattage. Ainsi, seuls les suidés ayant présenté une réaction négative à un test ELISA de recherche de la maladie d'Aujeszky de moins de 15 jours, pourront participer à de tels mouvements. Une copie de ce résultat devra être présentée en même temps que la demande de délivrance du laissez-passer sanitaire mentionné au 1<sup>er</sup> article du présent arrêté.

Par dérogation, aucun test n'est nécessaire pour des suidés provenant du département de la Nièvre, qui seraient conduits dans un autre département français pour y être abattu. Le laissez-passer mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté devra néanmoins accompagner ces animaux.

### **ARTICLE 3** :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas – BP 61 616 - 21016 DIJON pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous êtes invités à consulter le lien suivant :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>.

Le recours éventuel n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

### **ARTICLE 4 -**

La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 1er décembre 2021,

Le Préfet  
par délégation,  
la Directrice départementale  
par délégation,  
le chef de service,



Jérôme THERY



DDT-Nièvre

58-2021-11-29-00001

ARRÊTÉ portant autorisation complémentaire  
concernant la vidange et la mise en conformité  
de l'étang du Corvol, référence cadastrale A  
n°142, 144 et 147 sur la commune de  
CHEVANNES-CHANGY



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

### **ARRÊTÉ N°**

**portant autorisation complémentaire concernant la vidange et la mise en conformité de l'étang du Corvol, référence cadastrale A n°142, 144 et 147 sur la commune de CHEVANNES-CHANGY**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, R.214-1, R.214-45, R.214-48, R.181-45 et R.181-46.

**VU** le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015.

**VU** l'arrêté n°58-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** la visite de l'étang du Corvol, référence cadastrale A n°142, 144 et 147 sur la commune de CHEVANNES-CHANGY, réalisée le 23 juillet 2019 par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, en présence du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée du Beuvron et de ses affluents (SIAVBA).

Direction départementale des territoires -  
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

**VU** le compte-rendu de la visite susvisée, transmis par courriel à la communauté de communes du Haut Nivernais Val d'Yonne le 8 août 2019, à la demande du SIABVA.

**VU** la demande déposée le 13 avril 2021 par le SIABVA, concernant la régularisation au titre de la loi sur l'eau de l'étang du Corvol.

**VU** les conclusions de la réunion qui s'est tenue le 8 juillet 2021 en présence du SIABVA, du syndicat mixte Yonne Beuvron (SMYB) et de la direction départementale des territoires.

**VU** le formulaire transmis le 12 juillet 2021 par le SMYB, précisant les modalités de réalisation de la vidange du plan d'eau.

**VU** les avis du SIABVA sur le projet d'arrêté, en date du 4 octobre 2021 et du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Considérant** que le plan d'eau est établi avant le 29 mars 1993.

**Considérant** que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**Considérant** que le plan d'eau est en barrage sur le ruisseau du Canard et qu'il induit des impacts importants sur le milieu aquatique, en empêchant notamment la continuité écologique et en modifiant l'hydrologie du cours d'eau.

**Considérant** que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en seconde catégorie piscicole.

**Considérant** qu'au vu de l'envasement de l'étang du Corvol et de l'état de dégradation important de sa digue, causée par la présence d'un renard hydraulique, le plan d'eau représente un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement en cas de formation d'une brèche dans le corps de digue, en particulier par un départ de sédiments.

**Considérant** qu'une vidange du plan d'eau est nécessaire pour inspecter et réaliser des travaux de réfection de l'ouvrage.

**Considérant** que le plan d'eau est envahi par l'Elodée du Canada, qui présente les caractéristiques d'une espèce exotique envahissante.

**Considérant** que le SIABVA souhaite réaliser, préalablement à la remise en eau éventuelle du plan d'eau, une étude d'opportunité visant à définir le devenir du plan d'eau.

**Considérant** que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales du 9 juin 2021 et du 11 septembre 2015 susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## ARRÊTE

### Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

L'étang du Corvol, référence cadastrale A n°142, 144 et 147, commune de CHEVANNES-CHANGY, est autorisé en application de l'article L.214-6 III du code de l'environnement.

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et bénéficie du statut « d'eau libre ».

### Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée du Beuvron et de ses Affluents (SIAVBA), propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

### Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'ouvrage, sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

#### **Article 4 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés du 11 septembre 2015 et du 9 juin 2021 susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau**

Au vu de l'état de dégradation important de la digue, le pétitionnaire réalisera une vidange du plan d'eau, dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette vidange, ainsi que les vidanges ultérieures une fois que le plan d'eau, s'il est conservé, aura été mis en conformité, sont autorisées dans le respect de l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé.

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Le pétitionnaire est tenu de réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux rejetées. Les mesures sont effectuées en aval juste avant le rejet dans le cours d'eau.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

#### **Article 6 : Prescriptions relatives à la surveillance de l'ouvrage**

Tant que la vidange mentionnée à l'article 5 n'est pas réalisée, le pétitionnaire mettra en place une surveillance hebdomadaire du renard hydraulique.

Il procédera dans les plus brefs délais à la vidange du plan d'eau en cas d'aggravation de la situation actuelle.

Conformément à l'article R.214-48 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu, jusqu'à la remise en eau du plan d'eau, s'il est conservé, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

### **Article 7 : Etude d'opportunité sur le devenir du plan d'eau**

Le SIABVA réalisera, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude d'opportunité sur le devenir du plan d'eau. Cette étude devra comporter, a minima, les deux scénarios suivants :

- conservation et réhabilitation du plan d'eau ;
- suppression du plan d'eau et renaturation du site, par restauration du ruisseau du Canard.

Dans le cas où la conservation et la réhabilitation du plan d'eau seraient retenues, les modalités précises des travaux de mise en conformité à réaliser devront être définies dans le même délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 8 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau**

Le remplissage du plan d'eau, s'il est conservé, ne pourra avoir lieu qu'après mise en œuvre des prescriptions mentionnées aux articles 11, 12 et 13 et validation par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Il interviendra au plus tard dans un délai de 30 mois à compter de la réception du présent arrêté, si le plan d'eau est conservé.

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau**

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenu en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. L'espacement des barreaux devra être inférieur ou égal à 1 cm

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduire des poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement. Il est tenu de respecter les dispositions de l'article L.432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

### **Article 10 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes**

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

### **Article 11 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé**

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra fournir au service de la police de l'eau une note justifiant la valeur du débit réservé à respecter, correspondant au minimum au 1/10<sup>e</sup> du module du ruisseau du Canard, préalablement à la mise en

œuvre du système. Cette note devra également justifier le choix et le dimensionnement du système de maintien du débit réservé à mettre en place.

Le dispositif de maintien du débit réservé sera mis en place avant toute remise en eau du plan d'eau, si ce dernier est conservé.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur fixée, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

#### **Article 12 : Prescriptions relatives à l'ouvrage de sécurité**

Le plan d'eau doit être équipé d'un déversoir de sécurité dimensionné pour absorber les eaux d'un épisode pluvieux correspondant à une crue centennale.

Le pétitionnaire devra fournir au service chargé de la police de l'eau une note mettant en évidence la capacité d'évacuation de l'ouvrage de sécurité à évacuer la totalité des eaux générées par un épisode pluvieux correspondant à une crue centennale en provenance du bassin versant.

Si nécessaire, le déversoir de sécurité devra être modifié avant toute remise en eau du plan d'eau, si ce dernier est conservé.

#### **Article 13 : Réalisation et récolement des travaux de réfection de la digue**

Suite à la vidange mentionnée à l'article 5, le pétitionnaire procédera à une inspection de la digue du plan d'eau et déterminera les travaux de réfection à mettre en œuvre, si le plan d'eau est conservé.

Le pétitionnaire informera le service de police de l'eau de la nature de ces travaux, avant leur réalisation.

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le plan d'eau étant en barrage sur un cours d'eau classé en seconde catégorie piscicole, les travaux seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 28 février.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires afin de préserver le ruisseau du Canard et éviter toute pollution.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

La réfection de la digue sera réalisée avant toute remise en eau du plan d'eau, si ce dernier est conservé.

#### **Article 14 : Réalisation de travaux de modifications de l'ouvrage ou de curage**

Le présent arrêté n'autorise que les travaux prévus aux articles 11, 12 et 13. Si le pétitionnaire envisage la réalisation d'autres travaux (modifications de l'ouvrage, curage, ou autre), il devra déposer un porter à connaissance auprès du service de police de l'eau. Il en est de même si, au terme de l'étude prévue à l'article 7, il est choisi de renaturer le site.

La procédure adaptée sera définie en fonction de la nature des travaux envisagés, décrits dans le porter à connaissance.

#### **Article 15 : Durée de l'autorisation**

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisés.

### **Article 16 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 17 : Publication**

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de CHEVANNES-CHANGY.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de CHEVANNES-CHANGY pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

### **Article 18 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérécurse citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 19 : Exécution**

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Mme le Maire de CHEVANNES-CHANGY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **29 NOV. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,**



DDT-Nièvre

58-2021-11-25-00003

ARRÊTÉ portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement de l'étang du Merle "plan d'eau supérieur" et de l'étang de l'Écluse "plan d'eau inférieur", propriétés de la communauté de communes "Amognes Cœur Nivernais" et situés en travers du cours d'eau le Merle sur le territoire de la commande de Crux-la-Ville et valant autorisation de vidange des plans d'eau et réalisation des travaux.



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

### **ARRÊTÉ N°**

**portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement de l'étang du Merle « plan d'eau supérieur » et de l'étang de l'Écluse « plan d'eau inférieur », propriétés de la communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais » et situés en travers du cours d'eau le Merle sur le territoire de la commune de Crux-la-Ville**

**et valant autorisation de vidange des plans d'eau et réalisation de travaux.**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à L.181-18, L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.241-6, L.214-17, L.214-18, L.341-1, R.181-1 à R.181-52, R.214-1 à R.214-56, R.214-112, R.214-118 à R.214-128.

**VU** la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) 2016-2021.

**VU** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement.

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations, et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER, en qualité de Préfet de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n° 58-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, ainsi que l'organisation de leur délivrance.

**VU** l'arrêté du 15 février 2018 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Direction départementale des territoires -  
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

**VU** l'arrêté du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages.

**VU** le règlement d'eau du 17 janvier 1936 autorisant à disposer de l'énergie de la rivière « le Merle ».

**VU** l'arrêté préfectoral n°1063 du 12 août 2015 portant classement en catégorie C au titre de la sécurité publique du barrage « du Merle ».

**VU** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** le dossier de demande d'autorisation complémentaire déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par la communauté de communes « Amognes Cœur du Nivernais », enregistré sous le n° 58-2021-00167 et réceptionné le 12 octobre 2021.

**VU** les avis émis lors de l'instruction du dossier de la demande.

**VU** l'avis de la communauté de communes sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire, émis dans le délai réglementaire de 15 jours.

**Considérant** que les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté visent à une meilleure gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

**Considérant** que le projet de travaux vise à conforter la sûreté de l'ouvrage hydraulique.

**Considérant** que le protocole mis en place pour vidanger les plans d'eau, conforme à l'arrêté précité du 9 juin 2021, pourra être reconduit dans les années à venir, sous réserve toutefois, de solliciter le service de police de l'eau au moins trois mois à l'avance.

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre.

## ARRÊTE

### TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1er : Objet de l'autorisation

Les étangs du Merle et de l'Écluse, situés en travers du cours d'eau dénommé le Merle sur le territoire de la commune de Crux-la-Ville sont la propriété de la communauté de communes, dénommée « Amognes Cœur du Nivernais ».

À ce titre, et en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le pétitionnaire désigné ci-dessus est autorisé à réaliser les opérations de vidange des deux plans d'eau ainsi que les travaux de réparation du barrage du Merle sous les conditions énoncées aux articles suivants.

La rubrique définie à la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement et concernée par le barrage du Merle est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 (A)	Autorisation

#### Article 2 : Caractéristiques des deux plans d'eau

##### 2-1 L'étang du Merle :

Ce plan d'eau d'une superficie estimée à 16,2 ha, d'une hauteur de 8,23 mètres, et d'un volume estimé à 610 560 m<sup>3</sup>, est formé par un barrage en remblai, protégé par un perré maçonné en amont, de classe C, situé en travers de la rivière du Merle, sur le territoire de la commune de Crux-la-Ville.

Le barrage de 170 m de long est équipé d'un déversoir de surface de 1,50 m de large, situé en rive gauche, d'un système de vannage de décharge (dénommé pelle meunière) en rive gauche et d'un système de vannage de fond, situé dans la partie centrale.

Les caractéristiques d'exploitation du barrage sont les suivantes :

- cote de référence au droit du regard du système de vidange : 100 m (repère local)
- cote de la crête du barrage : 99,46 m
- cote des plus hautes eaux (PHE) : 98,86 m
- cote de retenue normale (RN) ou cote du déversoir : 98,46 m
- fond de la retenue : 91,23 m.

## 2-2 L'étang de l'Écluse :

Ce plan d'eau plus petit, d'une superficie estimée à 8 900 m<sup>2</sup>, et d'une hauteur moyenne de 3 mètres, est formé par un barrage de 53,20 m de long, avec une largeur en crête de 6 m.

Il est équipé d'un moine de vidange, d'un évacuateur de crue de 1,50 m de large, et d'une pêcherie à l'aval. La cote de retenue normale du plan d'eau (RN) est fixée à 3,50 m devant le moine.

## 2-3 Caractéristiques du bassin du Merle, au droit de l'ouvrage :

- cours d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie affluent de l'Aron
- surface du bassin versant : 3 km<sup>2</sup>
- débit moyen inter-annuel « module » : 0,03 m<sup>3</sup>/s
- débit réservé minimum à respecter à l'aval : 3 l/s
- débit décennal : 1,25 m<sup>3</sup>/s
- débit biennal : 0,91 m<sup>3</sup>/s

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

### Article 3 : Prescriptions relatives à la vidange et aux travaux sur le barrage

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### 3-1 Protocole de vidange

Après avoir installé des filtres à graviers et à paille en aval de la pêcherie, de manière à limiter le départ de matières en suspension, la vidange sera réalisée par paliers, de la manière suivante :

- **« Phase 1 »** : déstockage progressif jusqu'à la cote de la pelle meunière (objectif cote à 96,45), pendant 32 jours, soit du 07 octobre au 08 novembre 2021. La vitesse d'abaissement sera de 5 cm/jour et un suivi journalier des mesures d'auscultation sera mis en place afin de surveiller que les niveaux dans les piézomètres restent en dessous du niveau du plan d'eau, à concurrence d'au moins 50 cm.
- **« Phase 2 »** : vidange par la vanne de fond jusqu'à obtenir une hauteur d'eau compatible avec la pêche au filet (objectif cote à 92,61), pendant 7 jours, soit du 09 novembre au 16 novembre 2021. La vitesse d'abaissement sera de 55 cm/jour et un suivi journalier des mesures d'auscultation sera mis en place, puis transmises au bureau d'étude pour analyses et recommandations éventuelles.
- **« Phase 3 »** : vidange à sec du plan d'eau (objectif cote à 91,23), pendant 4 jours, soit du 17 novembre au 21 novembre 2021. Lors de cette dernière phase le risque de départs de sédiments sera particulièrement surveillé. En cas de risque de départs important l'exutoire du moine sera obturé.

Le contrôle de la qualité des eaux sera réalisé comme précisé dans le dossier de demande d'autorisation et un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges devra être tenu à jour et mis à disposition du service de police de l'eau. En cas d'incident observé lors de la vidange, l'information et les mesures prises devront parvenir au service de police de l'eau dans un délai maximum de 48 heures.

Un rapport détaillant l'opération de vidange des plans d'eau sera réalisé et transmis au service de police de l'eau deux mois après la fin des opérations de vidange.

Concernant l'opération de remplissage des plans d'eau, le pétitionnaire devra informer le service de police de l'eau au moins 3 semaines avant le commencement de l'opération et lui transmettre, pour avis, le protocole prévu de remise en eau. L'opération de remplissage sera interdite du 15 juin au 30 septembre.

### **3-2 Travaux**

En raison des désordres constatés au droit du barrage de l'étang du Merle, notamment une augmentation des débits de drainage, une inspection complète de la membrane d'étanchéité, disposée sur toute la surface du parement amont de l'ouvrage, sera réalisée.

Puis, en fonction des résultats du diagnostic, des travaux seront mis en œuvre pour réparer l'ouvrage, tout en prenant les précautions nécessaires pour ne pas impacter le milieu aquatique.

### **3-3 Exploitations des ouvrages pendant la période de vidange et de travaux**

Le débit réservé à l'aval immédiat des deux plans d'eau est fixé à 3 l/s et correspond au débit minimal d'eau à réserver à la rivière, en tout temps.

Pendant la phase de vidange/travaux/remplissage les barrages devront être exploités, et le prélèvement des eaux devra être réalisé de manière à assurer le maintien du débit réservé de la rivière à l'aval du barrage, notamment lors des périodes d'étiage.

### **Article 4 : Prescriptions particulières**

Le protocole de vidange comme sollicité pourra être reconduit dans les années futures, sous réserve toutefois, de solliciter le service de police de l'eau par l'intermédiaire d'une demande écrite comportant les éléments relatifs aux modifications éventuelles, dans un délai minimum de trois mois avant le commencement des travaux.

Le règlement d'eau, du 17 janvier 1936, autorisant à disposer de l'énergie de la rivière « le Merle » étant maintenant échu, un dossier complet de demande de régularisation des deux plans d'eau devra être transmis au service de police de l'eau dans un délai maximum de dix-huit mois après la signature du présent arrêté préfectoral.

Le débit réservé comme défini dans le présent arrêté a été déterminé à partir d'une extrapolation des données de la station hydrométrique de Châtillon-en-Bazois, située sur la rivière Aron. De fait, il est nécessaire, dans un délai maximum de dix-huit mois après la signature du présent arrêté préfectoral, de définir de manière plus précise le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage. Cet élément sera intégré dans le dossier de régularisation des deux plans d'eau.

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet du département.

### **Article 6 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître

aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 7 : Accès aux installations**

Les agents en charge de missions de contrôles au titre du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Crux-la-Ville. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de Crux-la-Ville pendant une durée minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au Préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 10 : Exécution**

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Président de la Communauté de Communes « Amognes Cœur du Nivernais »,
- M. le Maire de Crux-la-Ville,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 25 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,

Nicolas HARDOUIN



DDT-Nièvre

58-2021-11-25-00004

ARRÊTÉ portant prescription spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code  
de l'environnement concernant la création d'un  
forage à des fins d'irrigation sur la commune de  
CIZELY

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N°**  
**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation  
sur la commune de CIZELY**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants.

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** le schéma directeur et d'aménagement des eaux (SDAGE) Loire Bretagne adopté par le comité de bassin et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015.

**VU** l'arrêté préfectoral n°58-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

**VU** le dossier de déclaration présenté le 24 mai 2021 par EARL DE RIEGEOT au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n°58-2021-00097 et relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de CIZELY.

**VU** le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 7 juin 2021, relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de CIZELY, délivré à l'EARL DE RIEGEOT sis à Domaine de Riegeot – 58 300 – CHAMPVERT.

**VU** la demande de compléments en date du 29 juin 2021.

**VU** les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 31 août 2021.

**VU** l'absence d'observations en phase contradictoire, sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques.

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages.

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre

## ARRÊTE

### Article 1er : Objet de l'arrêté – bénéficiaire

Il est donné acte à l'EARL DE RIEGEOT sis à Domaine de Riegeot – 58 300 – CHAMPVERT, ci-après dénommée le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation.

Le forage, objet de la présente déclaration, est localisé sur la parcelle OC n°62, commune de CIZELY dont le bénéficiaire est locataire.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales mentionnées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

### Article 2 : Caractéristiques et localisation des ouvrages

Le forage concerné présente les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	CIZELY
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG060 : Grès, argiles et marnes du Trias et Lias du Bazois
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	OC n°62
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 734505,83 ; Y = 6653767,46
Profondeur :	90 m

### Article 3 : Début des travaux

Le bénéficiaire informera le service de police de l'eau de la date précise de début des travaux avec au moins 15 jours d'avance.

#### **Article 4 : Rapport de fin de travaux et essais de pompage**

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux de forage et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au Préfet (direction départementale des territoires de la Nièvre) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le descriptif du déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), cote NGF de la tête du forage, code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du BRGM pour les forages conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m<sup>3</sup>/h ;
- le résultat des pompages d'essais, interprétation et évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins ;
- les résultats d'analyses d'eau le cas échéant ;
- le compte-rendu des travaux de comblement des ouvrages abandonnés.

#### **Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives aux essais de pompage**

Les essais de pompage longue durée seront réalisés sur 72h et en période de basses eaux.

Afin de déterminer l'incidence des prélèvements sur les eaux de surface, une campagne de mesure des débits au droit des affluents du cours d'eau « l'Andarge », situés immédiatement au nord et au sud du projet, sera réalisée avant, pendant et après les essais de pompage longue durée.

Les résultats des mesures et leur interprétation devront être intégrés dans le rapport de fin de travaux et d'essais de pompage visé à l'article 4.

#### **Article 6 : Prescriptions spécifiques relatives à l'autorisation de prélèvement d'eau au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques**

Cet arrêté porte uniquement sur la réalisation du forage **et non sur l'utilisation de la ressource en eau qu'il contient**. Des éléments techniques complémentaires que seuls les essais de pompage apporteront sont en effet nécessaires pour déterminer les volumes et débits exploitables.

Une autorisation de prélèvement pourra être délivrée à l'EARL DE RIEGEOT sur demande annuelle, celle-ci pouvant être incluse dans la demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau déposée chaque année par le mandataire regroupant l'ensemble des demandes de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation dans la Nièvre. Cette demande ne pourra excéder les volumes et débits indiqués dans le dossier de déclaration et pour lesquels le forage projeté est dimensionné.

#### **Article 7 : Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation**

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

#### **Article 8 : Délai de validité du présent arrêté**

Sous réserve du respect des dispositions des articles 2,3 et 4, la construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration, à défaut de quoi le présent arrêté préfectoral sera caduc.

#### **Article 9 : Droits des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10 : Clauses de précarité**

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois. Une copie de la présente autorisation sera affichée à la mairie de CIZELY pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 12 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

#### **Article 13 : Exécution**

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le

25 NOV. 2021

Nicolas HARDOUIN

DDT-Nièvre

58-2021-11-25-00005

ARRÊTÉ portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création de forages agricoles pour abreuvement, situé sur la commune de SAINCAIZE-MEAUCE



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Eau Forêt Biodiversité

### **ARRÊTÉ N°**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création de forages agricoles pour abreuvement, situé sur la commune de SAINCAIZE-MEAUCE**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants.

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** le schéma directeur et d'aménagement des eaux (SDAGE) Loire Bretagne adopté par le comité de bassin et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015.

**VU** le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) Allier Aval publié par arrêté interpréfectoral du 13 novembre 2015.

**VU** l'arrêté préfectoral n°58-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

**VU** le dossier de déclaration présenté le 2 juin 2021 par M. Gilles PAUPINAT au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n°58-2021-00099 et relatif à la création de forages pour abreuvement du bétail sur la commune de SAINCAIZE-MEAUCE.

**VU** le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 15 juin 2021, relatif à la création de forages pour abreuvement du bétail sur la commune de SAINCAIZE-MEAUCE, délivré à M. Gilles PAUPINAT sis à Nioux – 58 470 – MAGNY-COURS.

Direction départementale des territoires -  
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

**VU** la demande de compléments en date du 9 juillet 2021.

**VU** les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 24 août 2021.

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 juin 2021.

**VU** l'absence d'observations en phase contradictoire, sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages.

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté – Bénéficiaire

Il est donné acte à M. Gilles PAUPINAT - Nioux – 58 470 – MAGNY-COURS, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la création de forages pour abreuvement du bétail. Les forages, objet de la présente déclaration sont localisés sur les parcelles cadastrées B n°171 et B n°398, commune de SAINCAIZE-MEAUCE, appartenant au bénéficiaire.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	Liberté

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales mentionnés dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

## ARTICLE 2 – Caractéristiques et localisation des ouvrages

Les forages devront respecter les caractéristiques suivantes :

Forage n°1 :

Commune d'implantation	SAINCAIZE-MEAUCE
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG059 – argiles, calcaires et marnes du lias, trias et dogger du Bec d'Allier libres et captifs
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	Parcelle B 171
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 46.887836 ; Y = 3.108641
Profondeur du forage :	40 m
Débit maximum envisagé :	30 m <sup>3</sup> /h
Volume maximum :	5 000 m <sup>3</sup> /an

Forage n°2 :

Commune d'implantation	SAINCAIZE-MEAUCE
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG059 – argiles, calcaires et marnes du lias, trias et dogger du Bec d'Allier libres et captifs
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	Parcelle B 398
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 46.886794 ; Y = 3.104536
Profondeur du forage :	40 m à 70 m
Débit maximum envisagé :	30 m <sup>3</sup> /h
Volume maximum :	5 000 m <sup>3</sup> /an

## ARTICLE 3 – Rapport de fin de travaux et d'essai de pompage

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au préfet (direction départementale des territoires de la Nièvre) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées,
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte,
- les coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), cote NGF de la tête du forage, code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du BRGM pour les forages conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m<sup>3</sup>/h,
- le résultat des pompages d'essais, interprétation et évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins,
- les résultats d'analyses d'eau le cas échéant,
- le compte rendu des travaux de comblement des ouvrages abandonnés.

#### **ARTICLE 4 – Prescriptions spécifiques relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques**

Il est strictement interdit de forer dans la nappe à réserver pour l'eau potable (NAEP) du trias captif, selon le SDAGE du bassin Loire-Bretagne, sous-jacente aux nappes des alluvions de l'Allier et du lias.

Lors des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de s'assurer des incidences du forage sur la ressource en eau par la mise en place d'un suivi :

- du niveau piézométrique de l'ouvrage situé dans le rayon de 500 m autour du projet de forage, identifié par le n° BSS : BSS001LUBB ;
- du débit du ruisseau du Moulin chétif à proximité de la zone de forage.

Les données et l'analyse inhérente seront intégrées au rapport de fin de travaux qui sera transmis à la direction départementale des territoires conformément à l'article 3.

Les eaux d'exhaure devront transiter par des bassins de décantation, avant d'être évacuées ou dispersées sur la parcelle agricole, ceci afin de limiter les risques de pollutions.

Au titre du plan de prévention du risque inondation Allier aval, approuvé par arrêté préfectoral du 11 février 2008, la création du forage est autorisée sous réserve de :

- réaliser les parties de l'ouvrage situées au-dessous de la cote de référence de 180,12 m NGF en matériau insensibles à l'eau,
- vérifier la résistance des équipements aux pressions hydrauliques des crues,
- placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence majorée d'au moins 30 cm,
- verrouiller et étanchéifier la tête de forage.

#### **ARTICLE 5 – Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation**

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits autorisés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

#### **ARTICLE 6 – Délai de validité du présent arrêté**

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 5, la construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration, à défaut de quoi le présent arrêté préfectoral sera caduc.

#### **ARTICLE 7 – Droits des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 8 – Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

## ARTICLE 9 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie de la présente autorisation sera affichée à la mairie de SAINCAIZE-MEAUCE pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 10 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois débutant un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire en vigueur ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois. Ce délai est susceptible d'être prorogé en cas de modification de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

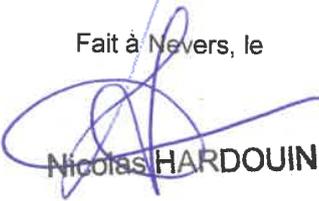
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

## ARTICLE 11 – Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le

25 NOV. 2021

  
Nicolas HARDOUIN



Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2021-11-26-00006

Arrêté autorisant la commune de  
Pouilly-sur-Loire à instituer une procédure  
d'autorisation préalable de changement d'usage  
des locaux destinés à l'habitation



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Aménagement, Urbanisme et Habitat

**ARRÊTÉ N°  
autorisant la commune de Pouilly-sur-Loire à instituer une procédure d'autorisation  
préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;

**VU** la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et notamment son article 51, complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017 ;

**Considérant** le courrier du 9 novembre 2021 de la commune de Pouilly-sur-Loire sollicitant l'institution de l'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation sur son territoire ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

La commune de Pouilly-sur-Loire est autorisée à instituer sur son territoire une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **26 NOV. 2021**  
**Le Préfet**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre  
40 rue de la préfecture – 58028 NEVERS cedex  
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : [courrier@nievre.pref.gouv.fr](mailto:courrier@nievre.pref.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2021-12-02-00003

Arrêté instituant une pratique de pêche  
particulière de la pêche du black-bass en « no-kill  
», sur l'ensemble de la vieille Loire, commune de  
DECIZE du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ n°**

**Instituant une pratique de pêche particulière de la pêche du black-bass en « no-kill »,  
sur l'ensemble de la vieille Loire, commune de DECIZE du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment le livre IV, titre III, article R.436-23-IV.

**VU** l'arrêté n° 58-2021-06-04-0002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n° 58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

**VU** la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

**VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre, en date du 14 octobre 2021.

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'un parcours spécialisé dans la pêche du black-bass sur la Vieille Loire, en vue de préserver un cheptel de poisson de qualité et en quantité suffisante, nécessite des mesures spécifiques.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

L'arrêté n° 58-2021-11-16-00005 du 16 novembre 2021 instituant une pratique de pêche particulière de la pêche du black-bass en « no-kill », sur l'ensemble de la vieille Loire, commune de DECIZE du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026 est abrogé.

**Article 2 :**

Il est institué une pratique particulière de la pêche du black-bass dite « no-kill » sur la vieille Loire, commune de DECIZE. L'ensemble de la Vieille Loire est concerné.

**Article 3 :**

Tous les pêcheurs ont obligation de remettre systématiquement à l'eau tous les black-bass capturés. Seule cette espèce est concernée.

**Article 4 :**

Afin de préserver la production de l'espèce black-bass, les techniques de pêche du carnassier, à savoir la pêche au vif, la pêche au poisson mort et leurre, sont interdites **du dernier samedi d'avril au 30 juin inclus**.

**Article 5:**

Cette pratique particulière sera effective pour les années 2022 à 2026, dans le respect des périodes d'ouverture précisées dans l'article 4.

**Article 6 :**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif compétent par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture.

Mme le Maire de DECIZE.

M. le Directeur départemental des territoires.

M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

M. le Président de l'AAPPMA de DECIZE.

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie de DECIZE.

Fait à Nevers, le 2 décembre 2021,  
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET

Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2021-11-29-00003

Arrêté instituant une pratique de pêche  
spécifique de la truite de rivière, sur les  
communes d'ANNAY et NEUVY-SUR-LOIRE



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt, biodiversité

**ARRÊTÉ N°  
Instituant une pratique de pêche spécifique de la truite de rivière,  
sur les communes d'ANNAY et NEUVY-SUR-LOIRE**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment le livre IV, titre III, article R.436-23-IV.

**VU** l'arrêté n° 58-2021-06-04-0002 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUÏN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n° 58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

**VU** la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en lien avec l'AAPPMA de MYENNES, en date du 22 novembre 2021.

**VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 26 novembre 2021.

**CONSIDÉRANT** que ce parcours dédié à la pêche de la truite en rivière nécessite la prise d'une réglementation particulière pour sa mise en œuvre.

**CONSIDÉRANT** que l'AAPPMA « la Myennoise » possède l'ensemble des baux de pêche sur ce parcours de 4000 mètres.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Un parcours de pêche dédié à la pêche de la truite en rivière est institué sur la rivière Vrille, communes d'ANNAY et NEUVY-SUR-LOIRE.

**Article 2 :**

Ce parcours de 4000 m se localise sur les parties de la rivière Vrille suivantes :

Direction départementale des territoires -  
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

- limite amont du parcours :  
rive gauche et rive droite : pont route départementale 142, commune d'ANNAY,
- limite aval du parcours (200 m en aval du Gué du Chariot) :  
rive gauche : limite aval de la parcelle B n° 400, commune de NEUVY-SUR-LOIRE,  
rive droite : limite aval de la parcelle B 380, commune de NEUVY-SUR-LOIRE.

**Article 3 :**

Cette pratique particulière sera limitée aux samedi, dimanche, lundi, jours fériés et « ponts » qui en découlent, du 12 mars 2022 au 17 septembre 2022, selon le calendrier joint en annexe.  
En dehors de ces journées, toute pêche est interdite.

**Article 4 :**

Chaque pêcheur peut utiliser au maximum une seule ligne.  
Les appâts ou amorces d'asticots ou d'autres larves de diptère sont interdits.

**Du 12 mars au 30 avril inclus, la pêche au vif, poissons morts et aux leurres, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite.**

**Article 5 :**

Le nombre maximum de prises autorisées de salmonidés est fixé à 3 par jour.

**Article 6 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,  
Messieurs les Maires d'ANNAY et NEUVY-SUR-LOIRE,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,  
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départemental de la Nièvre,  
Monsieur le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,  
Monsieur le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,  
Monsieur Le Président de l'AAPPMA « La Myennoise »,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché aux mairies d'ANNAY et NEUVY-SUR-LOIRE.

Fait à Nevers, le 29 NOV. 2021  
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET



**ASSOCIATION AGREÉE  
DE PÊCHE ET DE  
PROTECTION DU  
MILIEU AQUATIQUE  
LA MYENNOISE.**

**Ouverture de la pêche à la truite calendrier 2022.  
Parcours rivière Vrille d'Annay-Neuvy sur Loire.**

<b>Samedi</b>	<b>Dimanche</b>	<b>Lundi</b>	<b>Jours Fériés et ponts</b>
12 Mars	13 Mars	14 Mars	26 Mai
19 Mars	20 Mars	21 Mars	27 Mai
26 Mars	27 Mars	28 Mars	14 Juillet
2 Avril	3 Avril	4 Avril	15 Juillet
9 Avril	10 Avril	11 Avril	
16 Avril	17 Avril	18 Avril	
23 Avril	24 Avril	25 Avril	
30 Avril	1 Mai	2 Mai	
7 Mai	8 Mai	9 Mai	
14 Mai	15 Mai	16 Mai	
21 Mai	22 Mai	23 Mai	
28 Mai	29 Mai	30 Mai	
4 Juin	5 Juin	6 Juin	
11 Juin	12 Juin	13 Juin	
18 Juin	19 Juin	20 Juin	
25 Juin	26 Juin	27 Juin	
2 Juillet	3 Juillet	4 Juillet	
9 Juillet	10 Juillet	11 Juillet	
16 Juillet	17 Juillet	18 Juillet	
23 Juillet	24 Juillet	25 Juillet	
30 Juillet	31 Juillet	1 Août	
6 Août	7 Août	8 Août	
13 Août	14 Août	15 Août	
20 Août	21 Août	22 Août	
27 Août	28 Août	29 Août	
3 Septembre	4 Septembre	5 Septembre	
10 Septembre	11 Septembre	12 Septembre	
17 Septembre	Fermeture		



# PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-12-02-00001

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour des travaux de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction du pilotage interministériel

### Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

#### Arrêté N° 58-2021-12-02-00001

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées  
pour des travaux de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;
- VU** le code forestier, notamment les articles L151-1 à L151-3 et R 151-1 ;
- VU** la loi modifiée du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;
- VU** la loi modifiée n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;
- VU** l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;
- VU** la demande, en date du 25 octobre 2021, présentée par le Directeur Général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre ;

... / ...

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : [courrier@nievre.pref.gouv.fr](mailto:courrier@nievre.pref.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à accéder aux propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront effectuer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbustive selon des couloirs pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage. Il est précisé qu'il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

### **Article 2 :**

L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe du présent arrêté. Les personnels concernés seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

### **Article 3 :**

Les Maires des communes dans lesquelles les travaux seront effectués sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

### **Article 4 :**

Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du Directeur Général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

### **Article 5 :**

En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux sont réprimés par le Code pénal et donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les Maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN - Service de Géodésie et de Métrologie - 73, avenue de Paris - 94 165 SAINT-MANDÉ CEDEX ou à l'adresse : [sgm@ign.fr](mailto:sgm@ign.fr)

... / ...

**Article 6 :**

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 7 :**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de Château-Chinon,
- le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy,
- les Maires des communes du département de la Nièvre,
- le Directeur Général de l'Institut national de l'information géographique et forestière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée au Directeur départemental des territoires de la Nièvre et au Commandant du groupement de Gendarmerie de la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des Archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 2 décembre 2021

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON



... / ...

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-11-26-00002

Arrêté N°BCLEAR/2021/328 portant adhésion de  
deux communes et modifiant les statuts du  
syndicat intercommunal de regroupement  
pédagogique (SIRP) de Druy-Parigny -  
Sougy-sur-Loire



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction de la réglementation et des collectivités locales

**Affaire suivie par : Marine BOUDET**  
Bureau des collectivités locales, des élections  
et des activités réglementées  
Tél : 03 86 60 71 99  
mél : marine.boudet@nievre.gouv.fr

### **Arrêté N°BCLEAR/2021/328 portant adhésion de deux communes et modifiant les statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) de Druy-Parigny - Sougy-sur-Loire**

Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L.5211-18 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 avril 1990, portant création du SIRP de Druy-Parigny - Sougy-sur-Loire ;

**Vu** la délibération du comité syndical du 25 mai 2021 acceptant l'adhésion des communes de Béard et Saint-Ouen-sur-Loire et proposant de modifier le nombre de représentants par membre ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Druy-Parigny du 12 avril 2021 et Sougy-sur-Loire du 9 avril 2021 acceptant les adhésions sollicitées ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Béard du 18 octobre 2021 et Saint-Ouen-sur-Loire du 16 septembre 2021, acceptant leur adhésion ;

**Vu les** délibérations des conseils municipaux des communes de Druy-Parigny du 31 mai 2021 et Saint-Ouen-sur-Loire du 28 mai acceptant la modification du nombre de représentants par membre ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

## ARRÊTE

**Article 1er :** Est autorisée l'adhésion des communes de Béard et Saint-Ouen-sur-Loire au SIRP de Druy-Parigny – Sougy-sur-Loire.

**Article 2 :** Les statuts du SIRP de Druy-Parigny sont modifiés de façon à ce que chaque membre dispose de deux représentants.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le président du SIRP de Druy-Parigny - Sougy-sur-Loire, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 26 NOV. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-12-02-00002

Arrêté portant renouvellement des membres de  
la commission départementale de  
surendettement des particuliers



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL**

Tél : 03 86 60 71 43

**N° 58-2021-11-**

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement des membres**  
**de la commission départementale de surendettement des particuliers**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la consommation,

**VU** l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, notamment ses articles L712-1 à L712-9 ;

**VU** le décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation, notamment ses articles R712-1 à R712-12 ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La composition de la commission départementale de surendettement des particuliers, dont le siège est situé 7 bis rue du 13ème de ligne, à Nevers, est fixée ainsi qu'il suit :

- le Préfet, Président, représenté en cas d'empêchement par sa déléguée, Mme Hélène VIAL, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre,
- le Directeur départemental des Finances Publiques, Vice-Président, représenté en cas d'empêchement par son délégué, M. Thierry TOUR, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable du Pôle Animation du Réseau à la Direction départementale des Finances Publiques de la Nièvre,
- le représentant local de la Banque de France qui assure le secrétariat de la commission.

.../...

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

**Personnes représentant l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFCEI) :**

- Titulaire :** Mme Anne GABRIEL  
Responsable des engagements professionnels / particuliers  
Caisse Régionale du Crédit Agricole Centre Loire  
2 route de Paris  
« Les Commailles »  
58642 VARENNES-VAUZELLES CEDEX
- Suppléant :** M. Jean-Charles GIMENEZ  
Directeur de groupe  
Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté  
4 Place Carnot - BP 10104  
58001 NEVERS CEDEX

**Personnes représentant les associations familiales ou de consommateurs :**

- Titulaire :** Mme Annie-France AUGENDRE  
Représentant l'UFC Que Choisir de la Nièvre  
Maison des Eduens – Bureau n° 2  
Allée des Droits de l'Enfant  
58000 NEVERS
- Suppléante :** Mme Danièle FOURNIER  
Représentant la Confédération du Logement et du Cadre de Vie (UD CLCV)  
Fédération de la Nièvre  
Maison des Eduens – Bureau n° 10  
Allée des Droits de l'Enfant  
58000 NEVERS

**Personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :**

- Titulaire :** Mme Gaëlle CHOUGNY  
Représentant la Mutualité Française  
Chef du Service Mandataire et Judiciaire à la Protection des Majeurs (SMJPM) de la Nièvre  
BP 90062  
58006 NEVERS CEDEX
- Suppléant :** M. Mickaël FILLON  
Représentant l'UDAF de la Nièvre  
47 Bvd du Pré Plantin - CS 10708  
58027 NEVERS CEDEX

**Personnes justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :**

- Titulaire :** Maître Aude BONNET  
Huissier de Justice  
7 rue Gambetta  
58000 NEVERS
- Suppléant:** M. Guillaume de BRONDEAU  
Ancien Avocat  
[guillaume.de-brondeau@orange.fr](mailto:guillaume.de-brondeau@orange.fr)

.../...

**ARTICLE 2** : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable. En cas d'absence d'une de ces personnes et de son suppléant sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission, il est mis fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans puis procédé à leur remplacement.

**ARTICLE 3** : La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et sera accessible sur le site internet de la Banque de France.

**ARTICLE 4** : La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

En l'absence du Préfet et du Directeur départemental des Finances publiques, la commission est présidée par la déléguée du Préfet. En l'absence de celle-ci, elle est présidée par le délégué du Directeur départemental des Finances Publiques.

Les autres règles applicables au fonctionnement de la commission sont fixées par son règlement intérieur. Celui-ci est affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral n° 58-2019-05-21-001 du 21 mai 2019, modifié, portant renouvellement des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers, est abrogé.

**ARTICLE 6** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Nevers, le 02 DEC. 2021

Le Préfet,

  
Daniel BARNIER

05 DEC 2021

Préfecture de la Nièvre